



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/.... relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SAS SACONIN BIOMÉTHANE pour augmenter la capacité de production d'une unité de méthanisation sise sur le territoire de la commune de SACONIN-ET-BREUIL, pour créer deux sites de stockage déportés de digestats liquides sur les territoires des communes de CHAUDUN et GUNY, et pour épandre les digestats sur les territoires de quinze communes du département de l'Aisne.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement adressée les 16 et 20 mars 2020, complétée le 22 septembre 2020, par la SAS SACONIN BIOMÉTHANE, représentée par son président, Monsieur François-Xavier Létang, dont le siège est à SACONIN-ET-BREUIL, lieu-dit la Ferme de Saint-Amand, en vue d'augmenter la capacité de production de son unité de méthanisation sise sur le territoire de la commune de SACONIN-ET-BREUIL, lieu-dit la Ferme de Saint-Amand, de créer deux sites de stockages déportés de digestats liquides sur les territoires des communes de CHAUDUN et GUNY, et d'épandre les digestats sur les territoires des communes d'AMBLENY, BERZY-LE-SEC, CHAUDUN, CUTRY, DOMMIERS, ÉPAGNY, GUNY, MERCIN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, PERNANT, PLOISY, PONT-SAINT-MARD, SACONIN-ET-BREUIL, TROSLY-LOIRE et VIERZY ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 novembre 2020 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU la décision préfectorale de dispense d'étude d'impact en date du 19 novembre 2020 sur la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée visée par la rubrique n° 2781.1b de l'annexe à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève du régime de l'enregistrement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/ Service
environnement/Unité ICPE/10401D

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SAS SACONIN BIOMÉTHANE représentée par son président, Monsieur François-Xavier Létang, dont le siège est à SACONIN-ET-BREUIL, lieu-dit la Ferme de Saint-Amand, souhaite :

- augmenter la capacité de production de son installation de méthanisation sise sur le territoire de la commune de SACONIN-ET-BREUIL, lieu-dit la Ferme de saint-Amand (références cadastrales, section ZA, parcelles n° 21, 22, 23, 24, 25 et 26,
- créer, en plus du site de stockage existant à SACONIN-ET-BREUIL (référence cadastrale, section ZA, parcelle 15), deux sites de stockage déportés de digestats liquides à CHAUDUN (références cadastrales, section ZA, parcelles 10, 14 et 15) et à GUNY (référence cadastrale, section ZL, parcelle 8),
- et épandre les digestats sur les territoires des communes d'AMBLENY, BERZY-LE-SEC, CHAUDUN, CUTRY, DOMMIERS, ÉPAGNY, GUNY, MERCIN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, PERNANT, PLOISY, PONT-SAINT-MARD, SACONIN-ET-BREUIL, TROSLY-LOIRE et VIERZY ;

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera procédé à une consultation du public dans les communes de **GUNY et SACONIN-ET-BREUIL** sur ce projet. Cette consultation se déroulera **du lundi 15 février 2021 au lundi 15 mars 2021 inclus**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairies de **GUNY et SACONIN-ET-BREUIL** aux heures habituelles d'ouverture ou sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr>) et formuler éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires - service environnement - Unité gestion des ICPE, déchets - 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX) ou par voie électronique (ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « **enregistrement - consultation publique – SAS SACONIN BIOMÉTHANE** »). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Article 2 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes d'AMBLENY, BERZY-LE-SEC, CHAUDUN, CUTRY, DOMMIERS, ÉPAGNY, GUNY, MERCIN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, PERNANT, PLOISY, PONT-SAINT-MARD, SACONIN-ET-BREUIL, TROSLY-LOIRE et VIERZY, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement et son activité peuvent être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature des installations projetées et les emplacements sur lesquels elles doivent être réalisées, les lieux, jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision

d'enregistrement et précisera que les installations peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus. L'avis sera publié sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation (www.aisne.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet de l'Aisne, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Article 3 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans les mairies de GUNY et SACONIN-ET-BREUIL.

A l'issue du délai de consultation du public, les registres seront clos par les maires et adressés au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires – unité gestion des ICPE, déchets- 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 4 :

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté de refus d'exploiter.

Article 5 :

Les conseils municipaux des communes visées à l'article 2 seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, **ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.**

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à LILLE, à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi qu'au demandeur.

À Laon, le 11 janvier 2021



Ziad KHOURY